

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 (troisième et quatrième alinéas) du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Charles BONIFAY, Robert SCHWINT, Georges BENEDETTI, Marc BŒUF, François LOUISY, Jean-Luc MÉLENCHON, Michel MOREIGNE, Guy PENNE, Gérard ROUJAS, Franck SÉRUSCLAT, Raymond TARCY, Noël BERRIER, William CHERVY, Jean PEYRAFITTE, Michel DARRAS et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Beneïetti, Roland Bernard, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Melenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Serusclat, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

**Déportés, internés et résistants. — Rawa-Ruska - Code des pensions militaires d'invalidité.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 20 janvier 1942 avait lieu à Wansée, près de Postdam, une réunion extraordinaire de l'élite SS, sous la présidence du général SS Reynard Heydrich, assisté de Franck, responsable du gouvernement général (Pologne et territoires occupés) et du général Keitel de la Wehrmacht, pour la mise en place des moyens d'exécution de la solution finale du problème juif et des « races dites inférieures » auxquels furent intégrés les prisonniers de guerre évadés considérés comme « inassimilables » à l'ordre nazi, en refusant de donner leurs bras et leurs connaissances au développement du potentiel de guerre hitlérien.

En France, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, on veut ignorer systématiquement les méthodes de liquidation dirigées par les responsables hitlériens contre les prisonniers de guerre évadés et refusant de travailler.

Dans le gouvernement général, il fut créé cinq camps dits de « repréailles » dans le jargon administratif français alors que, dans les ordres allemands, il s'agissait de camps de concentration et, notamment, celui de Rawa-Ruska et ses kommandos pour recevoir les prisonniers de guerre évadés.

Pourquoi une telle décision ?

Malgré les avertissements, les menaces de mort diffusés dans les stalags et les kommandos, le nombre de Français qui s'évadaient ne cessait d'augmenter. Et c'est ainsi que devant l'ampleur de cette forme de résistance, les prisonniers de guerre devenus « inassimilables » furent internés dans ce camp de concentration.

Le tribunal militaire international du Nuremberg s'est fortement intéressé aux traitements auxquels furent soumis ces prisonniers de guerre.

Les archives du tribunal militaire international contrairement à certaines informations en font foi.

C'est ainsi qu'il est possible de lire au chef d'accusation n° 3 « crimes de guerre », chapitre 8, relatif à la qualification de l'infraction :

**« C) Meurtres et mauvais traitements de prisonniers de guerre et autres membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, et des personnes en haute mer.**

*« Les accusés maltraitèrent et laissèrent mourir des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, un abri, des vêtements, des soins médicaux et autres, en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines, en les humiliant, en les torturant, en les massacrant. Le gouvernement et le Haut commandement allemands enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration, où ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains, au moyen de différentes méthodes exposées au paragraphe VIII A.*

*« Il arrivait fréquemment que des membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, fussent exécutés au moment où ils se rendaient.*

*« Ces meurtres et ces mauvais traitements étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention des prisonniers de guerre (Genève 1929), aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées, au droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6 b du statut.*

*« Des précisions à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves d'autres faits sont données ci-après :*

*« Dans les prisons militaires, à Graudenz par exemple, dans les camps de représailles comme le camp de Rawa-Ruska, la nourriture était si insuffisante que les hommes perdaient plus de quinze kilos en quelques semaines. En mai 1942, à Rawa-Ruska, une seule miche de pain était distribuée pour chaque groupe de trente-cinq hommes. »*

(Page 59 du tome II.)

Voilà un aperçu de la vie au camp de Rawa-Ruska.

Pour appuyer cette constatation faite par le tribunal militaire international de Nuremberg, qu'il nous soit permis d'évoquer quelques fragments du plaidoyer de M. Dubost, procureur général adjoint, représentant du ministère public français, prononcé à l'audience du 30 janvier 1946, page 352.

« Ainsi, nous considérons comme provisoirement établie la preuve que l'Allemagne, dans ses camps d'internement, dans ses camps de concentration, poursuivait une politique tendant à annihiler ses ennemis, à les exterminer, en même temps qu'à créer le régime de terreur qu'elle exploitait, pour faciliter la réalisation de ses buts politiques.

« Un autre aspect de cette politique de terreur et d'extermination apparaît lorsqu'on étudie les crimes de guerre commis par l'Allemagne sur la personne de prisonniers de guerre. Ces crimes, nous allons vous le montrer, obéissaient, entre autres, à deux mobiles : avilir le plus possible les captifs pour atteindre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter d'eux-mêmes et du mérite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus et désespérer de l'avenir de leur patrie.

« Le deuxième mobile : faire disparaître ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents ou encore par les signes qu'ils avaient donnés depuis leur capture, se révélaient comme inadaptés à l'ordre nouveau que les nazis entendaient instaurer.

« Dans ce but, l'Allemagne a multiplié les traitements inhumains, tendant à avilir les hommes qu'elle détenait, qui étaient des soldats et qui s'étaient livrés, confiants dans le sens de l'honneur militaire de l'armée à laquelle ils se rendaient. Les transferts de prisonniers se sont effectués dans des conditions inhumaines. »

Page 364, audience du 30 janvier 1946, plaidoyer de M. Dubost.

« Des mesures bien plus graves furent prises contre nos prisonniers de guerre par les autorités allemandes lorsque, par patriotisme, certains de nos prisonniers firent sentir aux Allemands qu'ils n'étaient pas décidés à entrer dans la voie de la collaboration avec l'Allemagne. Les autorités allemandes les considéraient comme inassimilables et dangereux, leur courage et leur fermeté inquiétaient l'Allemagne, et ce furent de véritables assassinats qui furent prescrits à leur encontre. Nous connaissons de nombreux exemples d'assassinats de prisonniers de guerre. Les victimes ont été essentiellement :

« 1. Les hommes des commandos ;

« 2. Les aviateurs ;

« 3. Les prisonniers évadés.

« Ces assassinats ont été pratiqués par le moyen de la déportation, de l'internement de ces prisonniers dans des camps de concentration.

*« Internés dans ces camps, on leur appliquait le régime que vous connaissez et qui les conduisait fatalement à la mort, ou bien on les tuait simplement d'une balle dans la nuque, tel le procédé KA, qui vous a été décrit par mes collègues américains et sur lequel je ne m'attarderai pas.*

*« Dans d'autres cas, ils ont été lynchés sur place, conformément à des ordres donnés, ou en vertu de tolérance consentie à la population par le gouvernement allemand.*

*« Dans d'autres cas, enfin, on les a remis à la gestapo et au SD, services qui, vous le verrez à la fin de mes exposés, avaient dans les dernières années de l'occupation, le droit de procéder à des exécutions. »*

Donnons comme information supplémentaire, l'exposé du colonel Pokrovsky, adjoit au procureur général soviétique.

*« Dans notre document U.R.S.S.-O (c) sont mentionnés les rapports d'expertise des médecins légistes et les conclusions de ces expertises. Nous les trouvons aux pages 9, 10, 11 et 12 du document. Je me permettrai de donner un résumé de ce rapport et de citer quelques mots de ces conclusions. Dans ces rapports il est dit que, dans la ville de Rawa-Ruska, située à 52 kilomètres au nord-est de la ville de Lwow, les hitlériens avaient organisé un grand camp pour les prisonniers de guerre. Dans ce camp furent détenus et périrent un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques et français. Ils furent fusillés, moururent de maladies contagieuses ou des suites de la famine. Les recherches des médecins légistes ont permis la découverte d'une série de fosses de grandes dimensions. Certaines d'entre elles étaient camouflées à l'aide de plantes et de verdure. On y découvrit une quantité importante de cadavres en vêtements militaires ou semi-militaires. Sur certains d'entre eux furent découvertes des plaques d'identité des soldats de l'Armée rouge. L'âge des prisonniers de guerre dont les cadavres ont été retirés des fosses varie de vingt à quarante ans. »*

Le régime alimentaire à Rawa-Ruska, 120 grammes de pain dont plus du quart se composait de sciure et de paille, un litre environ de potage sans sel fait avec des pommes de terre non épluchées et pourries. Il fut relevé des cas de typhus exanthématique, à cela il faut ajouter le froid, la faim et les coups.

Nous croyons utile de joindre à cet exposé le rapport de la commission d'enquête du district de Rawa-Ruska.

## « RAPPORT

« 24-30 septembre 1944.

Ville de Rawa-Ruska.

« Composition de la commission de district établie pour l'enquête sur les crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes dans le district de Rawa-Ruska.

« - Président : Maxime Gravilenko.

« - Secrétaire : Galine Robota.

« - Membres : Nestor Zokolian, Paul Malchev, Michel Stepanov.

« Avec la participation du major Tikho Koupriachkine, Winjar, de l'adjoint au procureur du district de Lwow Krijanowsky du délégué de l'Eglise catholique Gjegoch-Kadulja, par désignation du président de la commission du Soviet suprême Kozjyrev et du délégué de la commission gouvernementale extraordinaire Kouzmine.

« Cette commission a inspecté les camps de déportation allemands dans la commune de Rawa-Ruska, théâtre des exploits des cruels tortionnaires et massacreurs de paisibles citoyens, et a recueilli les témoignages de quarante-deux témoins oculaires des atrocités hitlériennes commises dans le district de Rawa-Ruska.

« Les autorités germano-fascistes, aussitôt après l'invasion allemande le 27 juin 1941, du territoire de Rawa-Ruska, organisèrent, sur les ordres du criminel gouvernement hitlérien, l'extermination massive de paisibles populations ainsi que de prisonniers de guerre détenus dans les camps et stalags du district.

« D'après l'enquête du commissaire de district dans les environs de Rawa-Ruska, les principales découvertes de charniers furent faites dans les lieux suivants :

« 1. Dans le cimetière juif, situé à 480 mètres du centre de la ville, ont été retrouvés dans quatre fosses les corps de plus de 5.000 personnes suppliciées, hommes, femmes et enfants.

« 2. Dans la forêt de Borowa, à environ 3 kilomètres du centre de la ville et à 250 mètres du village de Borowa, dans une fosse de 13 mètres sur 8, furent retrouvés les corps de 1.500 personnes, hommes, femmes et enfants.

« 3. A 1.000 mètres au sud du centre de la ville, dans les allées désaffectées du cimetière juif, les cadavres de 4.000 personnes ont été exhumés.

« 4. Dans la forêt de Wolkowichy, à environ 3 kilomètres au sud de la ville et à 200 mètres de distance entre l'hôpital et le cimetière, se trouve une fosse de 20 mètres sur 15, où reposent les corps de 8.000 prisonniers de guerre soviétiques.

« 5. Dans la même forêt de Wolkowichy, à environ 2 kilomètres au sud-est de la ville, et à 100 mètres de l'hôpital, dans une fosse de 10 mètres sur 15, se trouvent les restes de 7.000 prisonniers de guerre suppliciés et fusillés.

« Dans la forêt de Sedliska, auprès du village de Selysko, à 4 kilomètres de Rawa-Ruska :

« a) Dans un entonnoir d'obus : cinq hommes enterrés ;

« b) au quartier 53, dans un puits de 1,5 mètre sur 1,5, à la profondeur de 17 mètres, sont enterrés cinquante hommes ;

« c) au quartier 52, dans un tombeau de 5 mètres sur 7, et d'une profondeur de 3,5 mètres, 350 hommes ;

« d) au quartier 51, dans une tombe de 15 mètres sur 10, profondeur de 7 mètres, sont enterrés près de 7.000 fusillés, hommes, femmes et enfants ;

« e) sur la route de Jalynka, à 400 mètres, dans une tombe de 4 mètres sur 6, profondeur 2,5 mètres, 60 hommes et femmes ;

« f) sur la route de Jalynka, à 450 mètres, dans une tombe de 6 mètres sur 8, profondeur 3 mètres, 80 hommes ;

« g) sur la même route, à 100 mètres, dans une tombe de 8 mètres sur 7, profondeur 4,5 mètres, 3.500 fusillés, hommes, femmes et enfants.

« Au total, furent ensevelis dans cette forêt les restes de 11.000 personnes.

« En ce qui se rapporte aux fosses communes, contrairement aux affirmations de l'administration, le témoignage authentique d'Emile Légé, faisant partie de la commission d'enquête en sa qualité de lieutenant-colonel, officier honoraire de l'armée polonaise dans laquelle il a brillamment servi après son évvasion du camp de Rawa-Ruska, affirme que sur une faible partie des cadavres identifiés, dans une proportion de 15 % des corps ensevelis, il a pu reconnaître 673 prisonniers de guerre français, comme l'indiquent les témoignages soviétiques pour la faible reconnaissance de leurs soldats qui avaient des plaques d'identité. »

Face à de tels arguments au cours d'une table ronde qui eut lieu au ministère des Anciens combattants en 1982, présidée par M. le secrétaire d'Etat, un représentant de l'administration de ce Ministère a déclaré qu'il n'y avait eu que 60 morts à Rawa-Ruska.

Au cours de son intervention du mardi 5 décembre 1984, à la tribune du Sénat, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'y avait eu que 47 morts.

Peut-être 60 ou 47 sépultures officielles dans le cimetière de cette ville ?

Il est regrettable que l'administration du ministère des Anciens combattants n'ait jamais voulu prendre en considération la déclaration du colonel Robert Storey, avocat général américain, faite lors de la 25<sup>e</sup> journée du procès de Nuremberg le mercredi 2 janvier 1946, page 265 du tome IV.

Par ailleurs, l'argumentation évoquée par le ministère des Anciens combattants serait basée sur des renseignements fournis par la Croix rouge internationale. Comment peuvent-ils être pris au sérieux, lorsque le 10 février 1966, M. Claude Pilloux, alors directeur adjoint des affaires générales du Comité international de la Croix rouge écrivait :

*« ... nous avons constaté que les autorités allemandes ne nous ont pas fourni la liste des prisonniers transférés au camp de Rawa-Ruska... »*

Ainsi, les prisonniers de guerre déportés dans ce camp n'étaient plus couverts par les conventions internationales (Règlement de La Haye de 1907, Convention des prisonniers de guerre, Genève 1929).

La preuve est faite que les conditions de détention dans le camp de Rawa-Ruska étaient comparables à celles d'un camp de concentration proprement dit.

Auraient-ils travesti la vérité, ces magistrats du tribunal militaire international de Nuremberg ? Permettez-moi d'évoquer les propos de M. Winston Churchill sur le camp de Rawa-Ruska :

*« Rawa-Ruska est situé dans la région qui détient le record de souffrance en 1942. C'est le camp de la goutte d'eau et de la mort lente. »*

Ceux du général de Gaulle :

*« Le général de Gaulle, Président de la République, n'oublie pas les souffrances endurées par les déportés de Rawa-Ruska et*



*place leur sacrifice au premier rang de ceux consentis par le peuple français pour la libération du territoire. S'il y eut pour toute l'armée prisonnière un haut lieu de courage, un symbole de la résistance et de la déportation, ce fut Rawa-Ruska. »*

Ceux de M. le Président de la République, M. François Mitterrand :

*« Pour le souci historique, je pourrais vous dire que le premier maquis de France a été créé par des prisonniers de guerre. Pourquoi ? Parce que nous avons été les premiers avant quiconque à avoir des hommes sans fortune, sans papiers, sans famille, obligés de fuir de toutes parts, obligés de se cacher, obligés de combattre.*

*C'étaient les évadés qui ont fait de Rawa-Ruska un nom d'une beauté égale à ceux que vous connaissez de Bir Hakeim ou de la bataille d'Alsace. »*

N'étaient-ils pas des résistants tous ces prisonniers de guerre déportés dans ce camp de représailles situé alors en Ukraine polonaise en violation de la Convention internationale de Genève ?

N'étaient-ils pas des résistants ces prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska parce que récidivistes de l'évasion, d'actes de sabotage ? N'étaient-ils pas des fortes têtes, des patriotes ? Leur combat n'était-il pas exemplaire ?

Il est temps, il est grand temps de reconnaître, à ces hommes dont la moyenne d'âge est de soixante-dix ans, le bénéfice des dispositions de l'article L. 178, alinéas 3 et 4.

Ces patriotes ne réclament pas le titre de déportés résistants. Ils demandent réparation des préjudices subis qui ont un caractère humain indéniable, réparation à laquelle il est impensable d'opposer un veto quelconque.

Il est, certes, peu fréquent qu'une loi concerne un nombre de personnes aussi peu élevé. Rien ne l'interdit cependant et l'injustice qu'elle entend réparer est, elle-même, d'une exceptionnelle ampleur.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les anciens militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska et ses annexes, titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, sont admis à faire valoir leurs droits à pension d'invalidité dans les conditions les plus favorables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants de la présente loi.

### Art. 2.

Les dispositions de l'article L. 178 du Code des pensions militaires d'invalidité (alinéas 3° et 4°) codifiant les lois des 3 février 1953 et 3 avril 1955 bénéficient aux internés résistants déportés au camp de Rawa-Ruska atteints d'infirmités multiples susceptibles d'ouvrir droit aux articles L. 36 à 40 du code.

### Art. 3.

Les dispositions de l'article L. 179 bénéficient à ceux qui, bien que n'étant pas titulaires de la carte d'interné résistant, justifient du dépôt d'un dossier réglementairement constitué, laissant apparaître la cause déterminante du transfert au camp de Rawa-Ruska liée à la résistance à l'ennemi (insubordinations, refus de travail et évasions notamment).

### Art. 4.

Les dépenses afférentes aux réparations de préjudices des victimes de guerre effectuées sans ordonnancement préalable et sur avances de trésorerie compensées, éventuellement sur le budget suivant, peuvent être admises sur les dotations budgétaires du ministère des Anciens combattants.

### Art. 5.

Les dépenses résultant de la mise en œuvre de la présente loi seront couvertes, en tant que de besoin, par une majoration des droits portant sur le tabac et l'alcool.